

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/AS/1613/IR

Charenton-le-Pont, le 17 décembre 2020

S. Exc. Madame Véronique ROGER-LACAN
Délégation permanente de la République française
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO

Liste du patrimoine mondial 2021 – Rapport intermédiaire et demande d'informations complémentaires Nice, capitale du tourisme de riviera (France)

Madame l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par la version révisée des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et son Annexe 6, il a été demandé aux Organisations consultatives de soumettre un court rapport intermédiaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2020 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives au processus d'évaluation.

La mission technique d'évaluation du bien " Nice, capitale du tourisme de riviera" a été menée par Mr. Daniele Pini (Italie) du 21 au 25 septembre 2020. L'expert de mission a hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission.

Le 29 septembre 2020, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant la description du bien proposé pour inscription, la justification pour l'inscription, la justification des critères, les délimitations proposées et l'analyse comparative. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 12 novembre 2020, ainsi que pour leur coopération continue dans ce processus.

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est réunie à la mi-novembre 2020, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2021. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents réalisées par plusieurs experts ont été attentivement examinés par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Le processus se terminera en mars 2021.

Nous vous remercions pour la disponibilité de votre Délégation pour sa participation à la réunion qui s'est tenue le 25 novembre 2020 avec les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. À la suite de ces discussions, la Commission a identifié des points pour lesquels elle considère que davantage d'informations sont nécessaires.

Bien que la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS considère que Nice, capitale du tourisme de riviera, pourrait avoir le potentiel pour répondre aux exigences de valeur universelle exceptionnelle, cela n'a pas encore été démontré.

Nous vous saurions donc gré de prendre en considération les points suivants :

Justification de l'inscription

Le panel de l'ICOMOS a noté que le tourisme est au centre de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription. Il convient de souligner que le tourisme est un vaste thème, qui présente de nombreuses facettes, manifestations et phases, dont l'identification et l'analyse sont complexes.

Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'aucun site ne peut à lui seul illustrer pleinement et de façon appropriée ce vaste phénomène culturel et notamment son évolution dans le temps. L'ICOMOS considère également que les manifestations ou étapes spécifiques de ce phénomène devraient être évaluées en fonction de la manière dont elles sont exprimées de manière tangible et sont considérées comme exceptionnelles d'un point de vue patrimonial.

De plus, le concept de tourisme comme moteur de développement de Nice sur une période de deux siècles, et toujours en cours, suscite de sérieuses interrogations concernant la protection du bien proposé pour inscription et sa transformation potentielle au nom de sa vocation principale - le tourisme - comme le montrent déjà un certain nombre de bâtiments très récents qui ont été construits dans le périmètre du bien proposé pour inscription et qui ne contribuent pas nécessairement à son intégrité ou à son authenticité. Il en va également des précédents qu'une telle argumentation pourrait avoir pour la protection d'autres lieux patrimoniaux. Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que malgré l'influence déterminante du tourisme dans l'histoire et le développement du bien proposé pour inscription, le tourisme, ne peut être accepté de façon globale et indifférenciée comme la clé de voûte de la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien.

Le panel de l'ICOMOS a également noté que le bien proposé pour inscription comprend différentes zones qui semblent s'être développées à des moments différents et dont on ne peut pas dire qu'elles ont été façonnées par les mêmes influences. Par exemple, l'ICOMOS note que le Vieux-Nice s'est largement développé avant que les influences du tourisme ne se développent au XVIII^e siècle. De même, l'influence des plans régulateurs et le travail du *Consiglio d'Ornato* semblent avoir principalement influencé le développement de la zone définie dans la proposition d'inscription comme le tissu urbain dense et ordonné de la plaine, considéré au XIX^e siècle comme la « ville nouvelle » (page 30) mais ne s'est pas étendue aux autres quartiers, sur les collines et le long de la côte au-delà de la zone portuaire.

La proposition d'inscription comprend par ailleurs de nombreuses informations, organisées par zones de la ville, sur ce qui est décrit comme un des cinq attributs du bien proposé pour inscription, c'est-à-dire « des typologies et des écritures architecturales spécifiques » (page 47). Toutefois, le Panel de l'ICOMOS a noté que parmi les bâtiments et les sites décrits dans cette partie de la proposition d'inscription, peu se rapportent à la première période de la villégiature climatique, avant 1860. D'après les informations fournies dans la proposition d'inscription, la période qui suit semble marquer une évolution vers une phase de développement différente où l'aristocratie européenne ne constitue plus « qu'une minorité des hivernants » mais où la plupart des visiteurs sont décrits comme des touristes « mondains » (page 249). Le dossier de proposition d'inscription indique également que ce nouveau profil des résidents d'hiver a eu des conséquences sur la construction de la ville.

L'ICOMOS note que le nombre de bâtiments décrits varie en fonction des différentes zones urbaines identifiées mais que la majorité semble dater d'environ le milieu du XIX^e siècle jusqu'aux années 1930. Les styles architecturaux de ces bâtiments sont très divers et l'ICOMOS a en outre noté que le dossier de proposition d'inscription à la page 268 indique que « En matière d'architecture, la municipalité avait renoncé à imposer une esthétique particulière et tolérait le plus grand éclectisme ».

Par conséquent, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie explique plus en détail comment cet éclectisme est lié aux différentes nationalités des résidents d'hiver et contribue à la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien.

Description et délimitation du bien

La période allant de 1860 aux années 1930 environ semble être celle où la diversité des origines des résidents d'hiver augmente (comme décrit à la page 248 de la proposition d'inscription) et le caractère cosmopolite et la

renommée de Nice sont particulièrement significatifs (comme décrit à la page 47 du dossier). L'ICOMOS considère donc que c'est là que ces différentes influences issues du cosmopolitisme du tourisme hivernant semblent s'exprimer le plus tangiblement dans l'architecture et le patrimoine urbain de la ville et que la proposition d'inscription devrait donc se concentrer principalement sur cette période.

Par conséquent, l'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de bien vouloir expliquer plus en détail comment chaque zone décrite dans le dossier de proposition d'inscription (par exemple, le centre historique, la plaine, Carabacel - Bieckert, Cimiez, Les Baumettes, Tzarévitch, la Promenade des Anglais, Mont Boron et Le Paillon) s'est développée en raison des :

- influences des programmes d'urbanisme tels que les plans réglementaires préparés par le *Consiglio d'Ornato* ou d'autres plans ou règlements (par ex. lotissements, règlements de voirie, gabarit ou alignement) et la manière dont cela se traduit dans la structure urbaine de ces zones ;
- influences des goûts et exigences des hivernants sur le plan urbanistique de certains quartiers ou zones sur les aménagements et les architectures ainsi que les modèles de leurs pays d'origine ;
- efforts et projets des administrations publiques destinés à séduire et à attirer les hivernants.

L'ICOMOS serait également reconnaissant à l'État partie de bien vouloir compléter la cartographie (comme illustré page 57 du dossier de proposition d'inscription pour le centre historique) et la description des attributs pour illustrer de manière tangible les influences citées ci-dessus au-delà de la liste des bâtiments individuels déjà compris dans la proposition d'inscription. Notamment, l'ICOMOS souhaiterait recevoir une cartographie et description plus détaillée des éléments qui se réfèrent aux attributs deux (structure urbaine) et trois (l'urbanisme végétal) de façon similaire à ce qui est présenté pour l'attribut quatre « typologies et écritures architecturales », et ce par zones urbaines et avec une indication de leur période de développement.

Sur la base de cette réflexion et de ces informations supplémentaires, et compte tenu des préoccupations de l'ICOMOS concernant le positionnement du tourisme comme clé de voûte de la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS apprécierait en outre que l'État partie analyse les implications de ces préoccupations sur les délimitations du bien proposé pour inscription.

État de conservation

L'ICOMOS souhaiterait également obtenir des informations complémentaires sur l'état de conservation de l'intérieur de ces bâtiments (en général et pas nécessairement en détail pour chacun d'entre eux) et sur les mesures et dispositions de conservation utilisées pour protéger ces intérieurs.

Protection et gestion

L'ICOMOS a accueilli favorablement les informations supplémentaires fournies par l'État partie sur les progrès réalisés en vue de la désignation du bien proposé pour inscription comme « Site patrimonial remarquable ». L'ICOMOS serait donc reconnaissant à l'État partie de fournir des détails supplémentaires sur la manière dont les dispositions juridiques liées à cette désignation seront articulées avec les dispositifs de planification urbaine existants, à savoir le Plan local d'urbanisme.

Le Panel de l'ICOMOS a noté que la zone tampon proposée est très vaste et apprécierait de recevoir plus de détails sur les restrictions légales en matière d'utilisation et de développement destinées à assurer un niveau supplémentaire de protection au bien proposé pour inscription, comme l'exige le paragraphe 104 des Orientations.

Le Panel de l'ICOMOS a également noté que la section 5.e de la proposition d'inscription contient des informations sur le plan de gestion du bien proposé pour inscription, mais que ce plan n'est pas soumis en tant que document séparé annexé à la proposition d'inscription, contrairement à la procédure habituelle. Par conséquent, l'ICOMOS saurait gré à l'État partie de clarifier si le contenu du plan de gestion est limité à ce qui est inclus dans la section 5.e de la proposition d'inscription ou s'il existe un document plus détaillé. L'ICOMOS souhaiterait également savoir quel est le statut juridique du plan de gestion et comment il s'articule avec les

